

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CESSION VÉHICULE
TOYOTA AYGO - BUDGET
PRINCIPAL**

D_2023_0353

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-13 de son annexe ;

Le véhicule Toyota AYGO immatriculé CR 523 JG répertorié sous le n° d'inventaire 13085 a été accidenté. Ce véhicule est économiquement irréparable mais la société d'assurance propose de le racheter pour un montant de 4 400 €.

Ce véhicule acquis en 2013 par mandat n°804 du bordereau 147 du budget principal pour un montant de 9 463,50 € est totalement amorti. Il sera sorti de l'inventaire et la mise à jour de l'actif sera constatée par les écritures suivantes :

Écritures budgétaires :

Crédit du compte 775 produit de cession : 4 400 €
Débit du compte 7761 différence positive sur cession d'actif: 4 400 €
Crédit du compte 192 plus-value sur cession : 4 400 €

Écritures non budgétaires :

Crédit du compte 2182 matériel de transport: 9 463,50 €
Débit du compte 28182 amortissement matériel de transport : 9 463,50

Le Président DÉCIDE

DE VENDRE le véhicule objet de la présente décision à la société d'assurance MACIF pour un montant de 4 400 € ;

DE CONSTATER la sortie de l'inventaire et la mise à jour de l'actif du budget principal par les écritures mentionnées.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 20/11/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.